

N°02



12/2021

SURPIÈRE INFO



Budget 2022
Investissements
Règlements
Quelques dates à retenir

...



CONVOCAATION

Les citoyennes et les citoyens actifs de la commune de Surpierre sont convoqués en assemblée communale ordinaire **le lundi 13 décembre 2021, à 19h30 à la grande salle de Surpierre.**

ORDRE DU JOUR

- 1 Procès-verbal de l'assemblée communale du 31 mai 2021 ;
- 2 Budget 2022 de la commune de Surpierre :
 - 2.1 Budget de fonctionnement ;
 - 2.2 Budget des investissements :
 - 2.2.1 Cheminement piétonnier pavé au cimetière de Surpierre ;
 - 2.2.2 Remplacement du branchement en eau potable de la grande salle et de l'école à Surpierre ;
 - 2.2.3 Travaux de réfections et d'entretien du Chemin du Clos du Vua à Cheiry ;
 - 2.2.4 Pavillon scolaire provisoire à Cheiry ;
 - 2.2.5 Avance pour un crédit d'étude pour l'agrandissement de l'école de Cheiry ;
 - 2.2.6 Entretien de la place du restaurant et du cimetière à Cheiry.
- 3 Vente de terrain art. 633 (secteur Surpierre) ;
- 4 Modification des statuts de l'association du CO de la Broye (art.27) ;
- 5 Règlement scolaire ;
- 6 Règlement des cimetières ;
- 7 Règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;
- 8 Règlement sur la détention et l'imposition des chiens ;
- 9 Informations & divers.

Le Conseil communal

Nota bene : Le procès-verbal de l'assemblée du 31.5.2021 ne sera pas lu, il est publié sur le site internet de la commune (www.surpierre-fr.ch) et est également à disposition au bureau communal (version papier, imprimée). Quant au budget de fonctionnement 2022, il peut être consulté 10 jours avant l'assemblée durant les horaires d'ouverture du bureau de l'administration, soit le lundi de 18h à 20h, le mardi de 13h30 à 15h et le jeudi de 9h à 11h.

Surpierre 2021 - Liste: Listes officielles

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2022		Budget 2021	
		charges	revenus	charges	revenus
0	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	635'287.80	206'044.18	592'560.59	148'172.80
1	ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, DÉFENSE	142'437.13	62'703.31	131'200.00	58'487.00
2	FORMATION	1'443'074.55	192'549.29	1'395'292.84	193'603.60
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS	30'957.70	6'253.92	31'500.00	
4	SANTÉ	454'250.25	2'000.00	437'423.40	4'000.00
5	PRÉVOYANCE SOCIALE	583'495.75		546'833.30	
6	TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	277'001.13	46'296.26	206'614.65	1'000.00
7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TE	670'346.14	574'575.69	597'789.00	474'900.00
8	ÉCONOMIE PUBLIQUE	9'127.18	675.88	6'600.00	400.00
9	FINANCES ET IMPÔTS	121'088.18	3'275'767.00	62'615.62	3'127'866.00
Total		4'367'065.81	4'366'865.53	4'008'429.40	4'008'429.40
Excédent		200.28			

Investissement budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2022		Budget 2021	
		dépenses	recettes	dépenses	recet
0	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	20'000.00			
2	FORMATION	450'432.95		102'822.20	
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS	245'000.00		245'000.00	
6	TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	667'008.05		582'008.05	
7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TE	870'292.40		1'037'695.60	
8	ÉCONOMIE PUBLIQUE				
9	FINANCES ET IMPÔTS	216'106.95		363'639.45	

Total

2'468'840.35

2'331'165.30

Excédent

2'468'840.35

2'331'165.30



2.2 BUDGET DES INVESTISSEMENTS

Point 2.2.1

Cheminement piétonnier pavé au cimetière de Surpierre

Le conseil communal de Surpierre a déjà été plusieurs fois interpellé par des citoyens sur la nécessité de réaliser un chemin pavé pour accéder au cimetière de Surpierre depuis l'église. Principalement pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'y avoir accès et d'autre part pour faciliter le déplacement au sec durant les périodes où le terrain est détrempé.

Ce chemin complètera celui qui mène à la chapelle funéraire. La réalisation sera exécutée au plus proche de celui-ci, afin de maintenir une uniformité par rapport à l'existant.

C'est pourquoi le Conseil communal soumet à l'Assemblée une demande d'investissement pour un cheminement piétonnier pavé au cimetière de Surpierre de CHF 30'000.-.

Le Conseil communal sollicite l'octroi d'un crédit de CHF 30'000.- pour le cheminement piétonnier pavé au cimetière de Surpierre.

Financement : CHF 30'000.- par le compte courant

Amortissement : à raison de 5% par année, dès 2022.

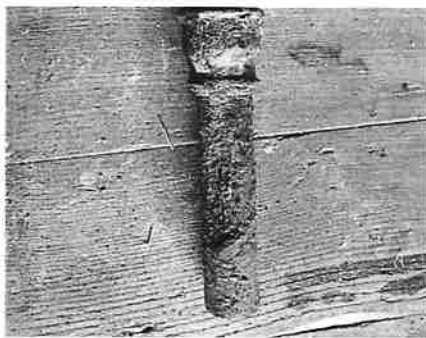
Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 1'500.- pendant 20 ans.



Point 2.2.2

Remplacement du branchement en eau potable de la grande salle et de l'école à Surpierre

Cette conduite de branchement date de 1983 et est en matière métallique (GF galvanisé). Elle est entrée dans un processus normal de vieillissement.



Dans le courant de cet été, une importante fuite d'eau s'est déroulée sur ce tronçon. La réparation a été effectuée. La conduite est dans un état de dégradation avancée et mérite d'être remplacée.



Concernant le projet présenté, les excavations et les remblayages vont être réalisés en respectant les normes de la technique actuelle. La nouvelle conduite de branchement est prévue en matière plastique (PE polyéthylène).

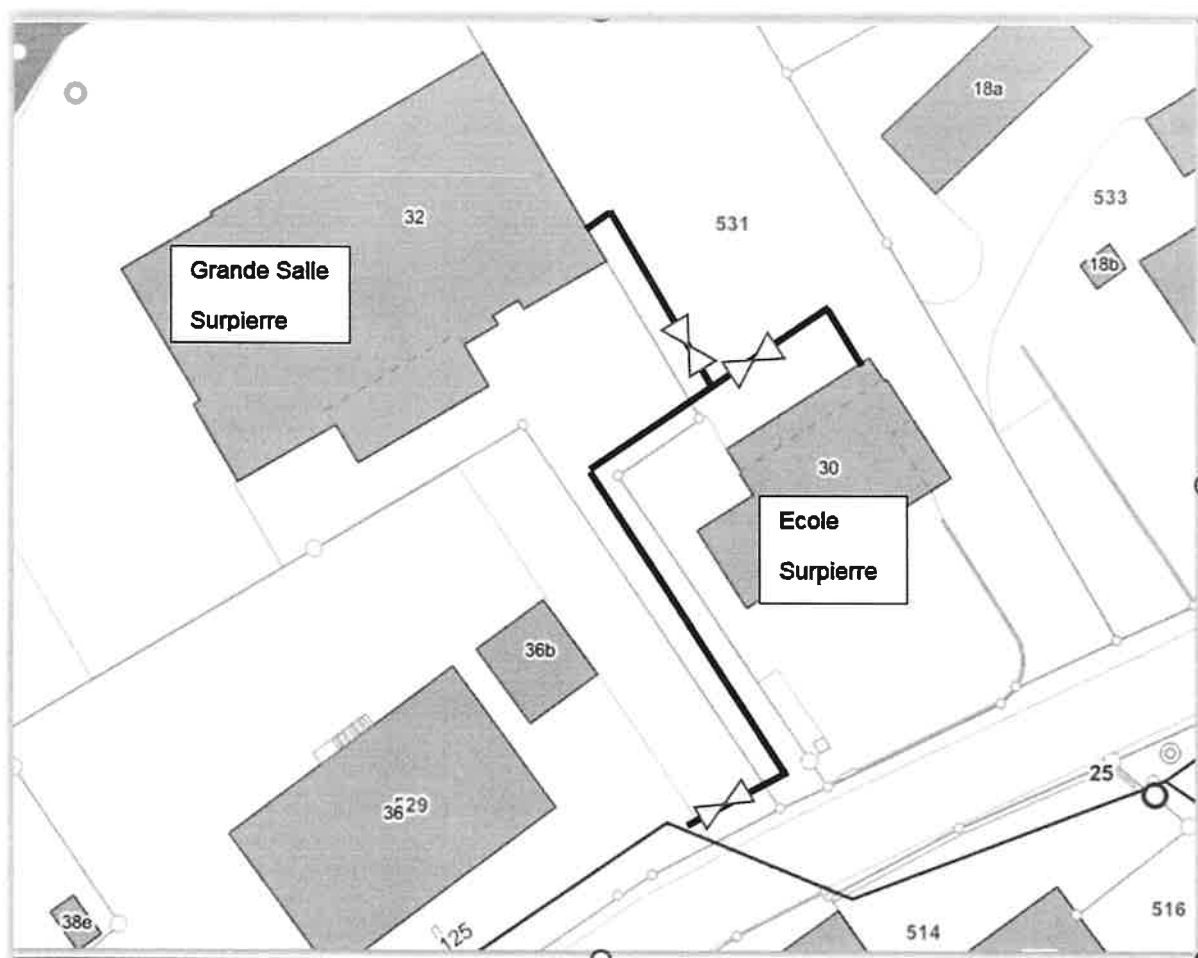
Les interventions d'urgence dans un secteur comme celui d'une école et d'une salle polyvalente sont toujours un peu dangereuses du point de vue gestion de la sécurité et du flux des écoliers. Le Conseil communal souhaite les éviter et vous demande d'accepter cet investissement à hauteur de CHF 40'000.-.

Le Conseil communal sollicite l'octroi d'un crédit de CHF 40'000.- pour le remplacement du branchement en eau potable de la grande salle et de l'école à Surpierre.

Financement : CHF 40'000.- par le compte courant

Amortissement : à raison de 3% par année, dès 2022.

Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 1'200.- pendant 33.3 ans.



Point 2.2.3

Travaux de réfections et d'entretien du Chemin du Clos du Vua à Cheiry

Dans le cadre de l'entretien des routes communales, la route « Clos du Vua » qui a plus de 40 ans est en mauvais état. Un renforcement a déjà été réalisé en 2020. Toutefois, lors de fortes pluies, l'eau ruisselant sur la route s'écoule en partie devant l'immeuble locatif provoquant des inondations.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil communal demande l'octroi d'un crédit d'investissement à hauteur de CHF 85'000.-.

Le Conseil communal sollicite l'octroi d'un crédit de CHF 85'000.- pour les travaux de réfections et d'entretien du Chemin du Clos du Vua à Cheiry .

Financement : par emprunt de CHF 85'000.-

Amortissement : à raison de 2,5% par année, dès 2022.

Intérêt : environ 1% (selon offre du marché) par an.

Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 2'975.- pendant 40 ans.





Point 2.2.4

Pavillon scolaire provisoire à Cheiry

Depuis quelques années, les effectifs des élèves de notre cercle fluctuent à la limite entre l'ouverture et la fermeture d'une classe.

Jusqu'à présent, une solution pour un local devant accueillir une classe supplémentaire a toujours pu être trouvée. Mais à l'heure actuelle, la capacité d'accueil de nos deux bâtiments est à son maximum. Si les effectifs devaient franchir le prochain seuil critique pour une ouverture de classe, aucun local ne pourrait l'accueillir.

La Commune doit donc être prête à proposer une solution temporaire pour répondre à ce besoin, sur le site de Cheiry, pour une durée d'utilisation envisagée de trois ans. Le montant soumis à approbation est le montant global pour cette période.

C'est pourquoi le Conseil communal soumet à l'Assemblée une demande d'investissement pour un pavillon scolaire provisoire à Cheiry de CHF 280'000.-.

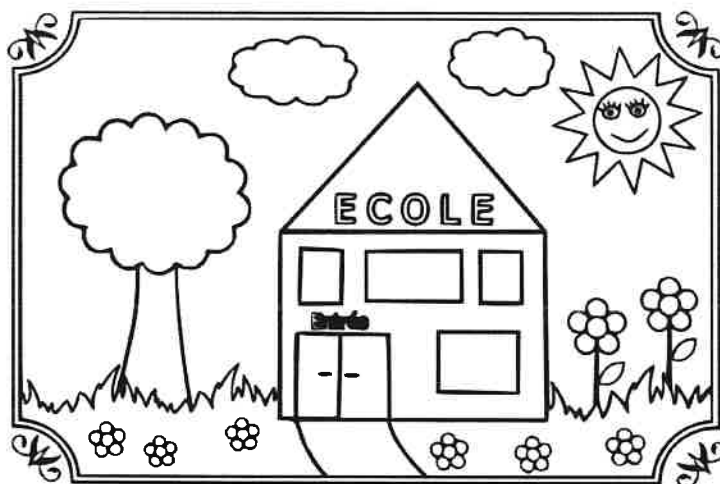
Le Conseil communal sollicite l'octroi d'un crédit de CHF 280'000.- pour le pavillon scolaire provisoire à Cheiry.

Financement : par emprunt de CHF 280'000.-

Amortissement : à raison de 3% par année, dès 2022.

Intérêt : environ 1% (selon offre du marché) par an.

Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 11'200.- pendant 33.3 ans.



Point 2.2.5

Avance pour un crédit d'étude pour l'agrandissement de l'école de Cheiry

Le projet d'agrandissement de l'école de Cheiry a pour objectif de répondre aux besoins futurs dans les **domaines scolaires et extrascolaires**.

Trois points sont à relever qui justifient cette orientation :

- Les **effectifs scolaires vont aller en augmentant** ces prochaines années, si l'on considère le nombre de projets de constructions qui se mettent peu à peu en œuvre dans toute notre commune. La nécessité de prévoir un pavillon provisoire n'en est qu'un avant-goût.

- **Regrouper toutes les classes** (de la 1H à la 8H) sur un seul site devient alors une évidence, car un agrandissement de l'école de Cheiry donne l'opportunité d'anticiper le vieillissement du bâtiment de Surpierre qui date de 1956.



- La dernière enquête sur les besoins d'accueil, pour les enfants en âge de scolarité, a démontré que de nombreux parents de la commune sont demandeurs. La mise en place d'une structure pour **l'accueil extrascolaire devient indispensable**. Il s'agit donc de l'intégrer dans le projet afin de proposer une solution complète.

C'est pourquoi le Conseil communal soumet à l'Assemblée une demande d'avance pour un crédit d'étude de CHF 50'000.-. Ce montant permettra de lancer les études afin de déterminer la faisabilité du projet et d'élaborer les premières études afin de définir les limites du projet.

Le Conseil communal sollicite l'octroi d'un crédit de CHF 50'000.- pour l'avance pour un crédit d'étude pour l'agrandissement de l'école de Cheiry

Financement : par emprunt de CHF 50'000.-

Amortissement : à raison de 10% par année, dès 2022.

Intérêt : environ 1% (selon offre du marché) par an.

Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 5'500.- pendant 10 ans.

Point 2.2.6

Entretien de la place du restaurant et du cimetière à Cheiry

Dans le cadre de l'entretien des places communales, il est nécessaire d'envisager une réfection du goudronnage pour la remise en état d'une partie de la route d'accès à la zone villa ainsi que la place devant l'église et le restaurant.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil communal demande l'octroi d'un crédit d'investissement à hauteur de CHF 45'000.-.

Le Conseil communal sollicite l'octroi d'un crédit de CHF 45'000.- pour l'entretien de la place du restaurant et du cimetière à Cheiry.

Financement : par emprunt de CHF 45'000.-

Amortissement : à raison de 2.5% par année, dès 2022.

Intérêt : environ 1% (selon offre du marché) par an.

Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 1'575.- pendant 40 ans.





les Ligues de santé
du canton de Fribourg
die Gesundheitsligen
des Kantons Freiburg

Les associations regroupées au sein des Ligues de santé du canton de Fribourg assurent, sur mandat de l'Etat, des prestations médico-sociales, de soutien et de prévention en faveur des malades concernés et leurs proches, à domicile ou dans les lieux de consultations à Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Cugy, Guin et Morat.



Ligue fribourgeoise contre le cancer

- Conseil et soutien psychosocial aux personnes malades et à leurs proches
- Soutien à la réinsertion professionnelle (job-coaching)
- Activités d'information et de prévention
- Registre des tumeurs : récolte et enregistrement de tous les cas de cancers du canton, analyse statistique

026 426 02 90 – info@liguecancer-fr.ch – www.liguecancer-fr.ch



Dépistage du cancer Fribourg

- Mammographie de dépistage pour toutes les femmes dès 50 ans
- Dépistage du cancer du côlon pour les femmes et les hommes dès 50 ans
- Informations sur la prévention et le dépistage du cancer du sein et du côlon

026 425 54 00 – depistage@liquessante-fr.ch – www.liguecancer-fr.ch



Equipe mobile de soins palliatifs Voltigo

- Soins palliatifs spécialisés
- Conseil, soutien et orientation pour les personnes concernées par une situation de maladie grave
- Formation de professionnels et de bénévoles

026 426 00 00 – voltigo@liquessante-fr.ch – www.liguecancer-fr.ch



diabètefribourg

- Consultations infirmières spécialisées en diabétologie pour enfants et adultes
- Soins spécifiques de pieds de diabétiques
- Consultations diététiques
- Vente de matériel
- Formation de professionnels des domaines scolaires et de la santé
- Activités d'information et de prévention

026 426 02 80 – info@diabetefribourg.ch – www.diabetefribourg.ch



Ligue pulmonaire fribourgeoise

- Consultations infirmières, conseils et soutien psychosocial pour les personnes souffrant de maladies respiratoires
- Location et vente d'appareils respiratoires
- Dépistage de la tuberculose et enquêtes d'entourage
- Activités d'information et de prévention

026 426 02 70 – info@liguepulmonaire-fr.ch – www.liguepulmonaire-fr.ch



PEPS Fribourg – Prévention et promotion de la santé

- CIPRET : Aide à l'arrêt du tabac et campagnes de prévention
- Santé en entreprise : prévention et promotion de la santé sur le lieu de travail
- Activités de promotion de la santé et de prévention des maladies respiratoires, cancer et diabète

026 425 54 10 – info@peps.ch – www.peps-fr.ch

Février 2021



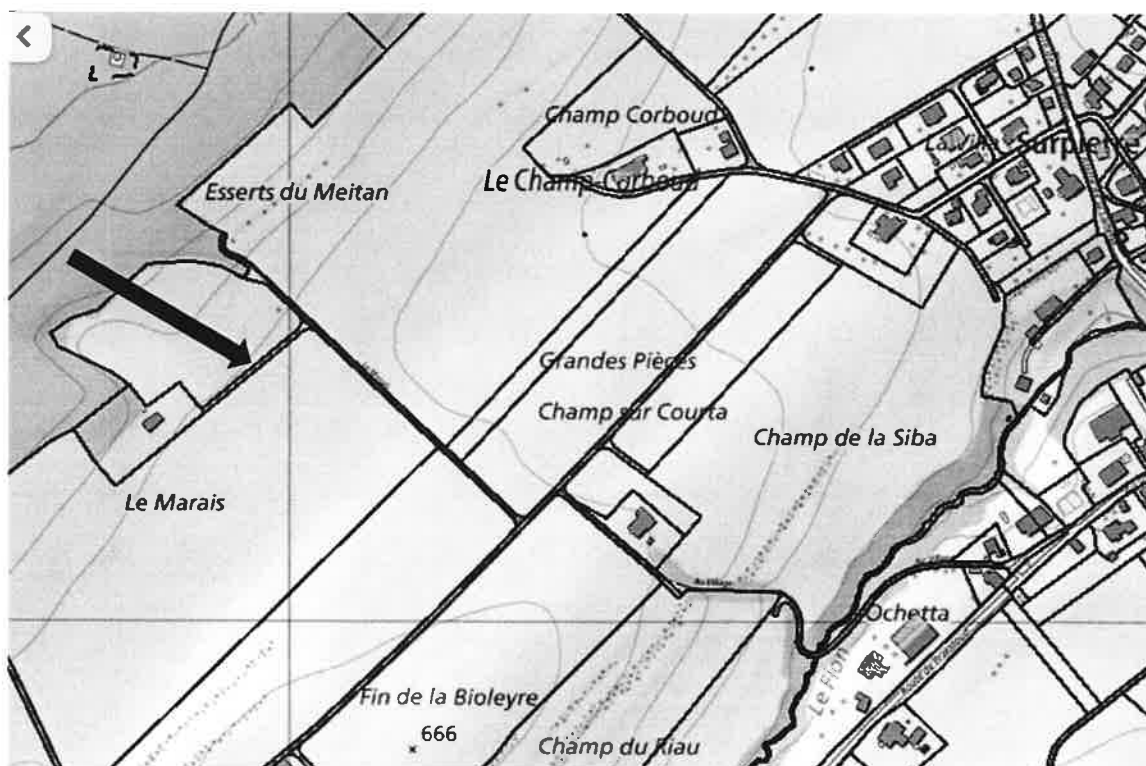
3 VENTE DE TERRAIN, ART. 633 (secteur Surpierre)

En mai 2020, le dossier suivant a été envoyé au SeCA pour étude :

- N° de dossier : 2020-6-00239 P ;
- Procédure : préalable ;
- Objet : transformation de l'immeuble avec PAC air-eau, rénovation de la petite ferme au lieu-dit « Le Marais » ;
- N° bien-fonds : 626
- Requérant : Monsieur Robin Müller

Dans le cadre de cette demande, plusieurs Services de l'Etat ont émis un préavis favorable avec condition(s). Le Service de la mobilité (SMo) a quant à lui émis un préavis défavorable car le chemin d'accès communal menant à l'art. 626 RF où se situe la ferme n'est pas carrossable en l'état (chemin non revêtu) et par conséquent, l'accès à la parcelle n'est pas garanti en l'état.

Le chemin dont il est question a les caractéristiques suivantes : 514 m² / terrain agricole.



Après analyse de ce dossier, le Conseil communal a accepté l'idée de céder le terrain susmentionné au prix de CHF 4.00 le mètre carré, dans sa séance du 3 mai dernier.



Un projet de convention (promesse de vente) a ensuite été proposé par le Requérant, lequel doit être approuvé par l'Assemblée puisque ces m2 se situent sur le domaine public.

Le Conseil communal est favorable à la vente de ces 514 m2 de terrain agricole, plutôt qu'à l'investissement de plusieurs milliers de francs d'aménagement qui ne concerneraient le dossier que d'un seul contribuable. Sans oublier les frais d'entretien futurs pour ce chemin.

Les membres de l'exécutif sollicitent l'approbation de l'Assemblée pour la vente de ce terrain pour le montant de CHF 2'056.- au bénéfice de Robin Müller.

La promesse de vente est passée sous réserve de l'obtention du permis de construire attesté définitif et exécutoire de la parcelle 626.



4 MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA BROYE (article 27)

Lors de l'Assemblée des délégués de l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye qui s'est déroulée le 26 mai dernier à Domdidier, les modifications statutaires en lien avec les nouvelles normes MCH2 et l'ouverture du nouveau CO à Cugy ont été acceptées à l'unanimité sur la base du préavis favorable de la commission financière.

Alors que la plupart des adaptations sont de la compétence de l'Assemblée des délégués, seules celles qui portent sur l'Article 27 « Emprunts » nécessite l'approbation l'Assemblée communale puisque l'augmentation de la limite d'endettement constitue une modification essentielle au sens de l'article 113 al. 1 LCo.

Article actuel :

Art. 27 Emprunts

¹ L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction de bâtiments et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de 30 millions de francs.

² L'Association peut en outre contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de Fr. 800'000.--.

Nouvel article à approuver :

Art. 27 Emprunts

¹ L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction de bâtiments et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de **50 millions de francs**.

² L'Association peut en outre contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de **2 millions de francs**.

Les statuts qui contiennent l'intégralité des modifications qui ont été adoptées lors de l'Assemblée du 26.5.2021 peuvent temporairement être consultés sur notre site internet www.surpierre-fr.ch (page d'accueil).



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale de Surpierre,

VU :

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
- l'entente intercommunale conclue par convention du 19 février 2018 par les communes de Prévondavaux et Surpierre.

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « directeur d'établissement, enseignant et conseiller communal » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Prévondavaux.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Article 2

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit l'entreprise de transport ;
- e) il fait surveiller, si nécessaire, l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;

f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, correspond au tarif appliqué par l'Etat.

Article 3

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette ou autre moyen sous la responsabilité de leurs parents. Les moyens de locomotion sont rangés aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Article 4

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Article 5

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines

scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et art. 1 de l'Ordonnance fixant des montants maximaux)

activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 LS et art. 2 et 3 de l'Ordonnance fixant des montants maximaux)

Article 6

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000.00 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000.00 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Article 7

¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1H :
lundi après-midi, mardi matin, mercredi après-midi, jeudi matin, jeudi après-midi, vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2H :
mardi après-midi, mercredi matin, mercredi après-midi
- c) pour les élèves de 3H :
mardi matin ou jeudi matin (selon le principe de l'alternance) et mercredi après-midi
- d) pour les élèves de 4H :
mardi après-midi ou jeudi après-midi (selon le principe de l'alternance) et mercredi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Article 8

¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignants et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites pour l'établissement doivent être visées par le Conseiller communal responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

³ L'organisation des paiements et la répartition des frais sont définies dans la convention scolaire intercommunale.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Article 9

¹ Le conseil des parents se compose de 11 membres :

- a) 1 représentant de chaque Conseil communal du cercle scolaire.
- b) Le directeur d'établissement
- c) Le corps enseignant est représenté par une personne désignée par ses pairs.
- d) 7 parents ou représentants légaux d'élèves de la 1^{re} à la 8^{me} scolarisés dans le cercle scolaire.

² Les parents d'élèves scolarisés dans le cercle scolaire, ont la possibilité de poser leur candidature auprès du Conseil communal :

- a) Par une postulation suite à une information au pilier public et sur le site internet ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents
- b) Par postulation spontanée.

³ Le Conseil communal, en collaboration avec le directeur d'établissement, définit le mode de désignation des candidats, en tenant compte de la variété dans la représentation (parents du cycle 1 et du cycle 2 et des communes du cercle scolaire).

⁴ Une modification de la composition du conseil des parents peut se faire lors de la fin d'un mandat de parents d'élèves. La nouvelle composition doit conserver une majorité de parents d'élèves.

Article 10

b) Durée de fonction

¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Le Conseil communal peut démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf dans les cas graves, cette décision est précédée d'un avertissement.

³ Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence.

⁴ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Rôle

Article 11

¹ Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre

l'école et les parents, ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Il peut débattre de sujets comme : accueil extra-scolaire, horaires, santé, sécurité, charte d'établissement, infrastructure.

² Le conseil des parents propose des activités extra-scolaires, leur organisation et leur financement.

³ Le conseil des parents n'a pas de compétences décisionnelles.

d) Organisation

Article 12

¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou si 4 membres, parents d'élèves, en font la demande. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

⁴ Le conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même et doit se doter d'un règlement interne dûment approuvé par le Conseil communal.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Article 13

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents, dont le montant maximal est de 90 francs par semestre et par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Article 14

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo)

Article 15

Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Article 16

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Article 17

¹ Les règlements scolaires des communes de Cheiry du 2 juillet 2020 et de Surpierre du 2 décembre 2019 sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au directeur d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le directeur d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat Directeur



COMMUNE DE SURPIERRE

REGLEMENT DES CIMETIERES

L'Assemblée communale de Surpierre,

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

- ¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de Cheiry et Surpierre, lieux officiels d'inhumation de la commune de Surpierre.
- ² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance

- ¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
- ² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

- ¹ Le cimetière est ouvert au public.
- ² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- ³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.
- ⁴ Les véhicules n'ont pas accès dans l'enceinte, sauf autorisation délivrée par le Conseil communal.

ORGANISATION

Art. 4 – Plan du cimetière

- ¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
- ² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
- ³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.
- ⁴ Les fosses seront ouvertes à la ligne selon le plan prévu, sans interruption et sans distinction de sexe et de famille.
- ⁵ Toutes les tombes d'un même secteur seront exactement alignées dans tous les sens.
- ⁶ L'emplacement des deux côtés du clocher de l'église de Surpierre est réservé aux prêtres et religieuses.

Art. 5 – Dimensions

- ¹ Les monuments des tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
longueur (extérieur de la bordure)	160 cm	170 cm
largeur (extérieur de la bordure)	70 cm	75 cm
hauteur maximale du monument	150 cm	150 cm

- ² Les monuments des tombes d'adultes doubles doivent avoir les dimensions suivantes :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
longueur (extérieur de la bordure)	160 cm	170 cm
largeur (extérieur de la bordure)	160 cm	170 cm
hauteur maximale du monument	150 cm	150 cm

- ³ Les monuments des tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
longueur (extérieur de la bordure)	60 cm	60 cm
largeur (extérieur de la bordure)	40 cm	40 cm
hauteur maximale du monument	90 cm	90 cm

- ⁴ Les monuments des tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
longueur (extérieur de la bordure)	100 cm	100 cm
largeur (extérieur de la bordure)	50 cm	50 cm
hauteur maximale du monument	90 cm	90 cm

Art. 6 – Distance

- ¹ La fosse pour une sépulture en pleine terre doit avoir une profondeur 175 cm au minimum (art. 6 al. 2 de l'arrêté).
- ² L'espace entre les monuments est réglé comme suit :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
En principe à l'axe avec le monument voisin	130 cm	150 cm
Et/ou entre les monuments	60 cm	75 cm
Largeur des allées	60 cm	90 cm

A l'axe avec le monument cinéraire voisin	85 cm	85 cm
Entre les monuments cinéraires	45 cm	45 cm
Largeur des allées	80 cm	80 cm

Art. 7 – Fossoyeur

- ¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.
- ² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix si nécessaire et disposent soigneusement les fleurs.

INCINERATION

Art. 8 – Cendres

Les cendres recueillies dans une urne restent à la disposition de la famille du défunt. En premier lieu c'est au conjoint survivant de décider du sort des cendres du défunt. Par défaut, c'est aux descendants, voire à la famille proche si le défunt n'a pas de descendance, que revient ce pouvoir de décision.

Art. 9 – Urne cinéraire

- ¹ L'urne peut être déposée dans une tombe existante de la famille proche, dans une tombe cinéraire ou placée dans une niche du Colombarium.
- ² L'urne est généralement déposée dans une tombe existante par les fossoyeurs ou les pompes funèbres.
- ³ Les plaques complémentaires de monuments ne doivent pas mesurer plus de 60 cm de long et 40 cm de large.

Art. 10 – Colombarium

- ¹ Les urnes déposées dans le colombarium doivent être faites d'un matériau solide, garantissant l'étanchéité et la durabilité.
- ² Les dimensions maximum de l'urne sont les suivantes : longueur 30 cm, largeur 30 cm, hauteur 30 cm.
- ³ Les niches ne peuvent contenir que deux urnes.
- ⁴ L'urne est déposée dans le colombarium par une personne désignée par la commune.

⁵ La pose d'une décoration florale au sol est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue.

⁶ Les plaques destinées à retenir les niches sont commandées par la commune. Les lettres et chiffres en bronze composant les nom, prénom, année de naissance et année de décès sont facturés en sus à la succession.

Art. 11 – Jardin du Souvenir

¹ Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

² Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la commune.

³ Une plaquette comme forme d'expression, destinée à rappeler la mémoire du défunt, est autorisée. Elle doit comporter uniquement son prénom, son nom, ainsi que son année de naissance et celle de son décès.

⁴ Pour des questions d'uniformité, cette plaquette, à charge du requérant, doit être commandée auprès de l'administration communale et fixée à l'endroit prévu par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la commune.

⁵ Les ornements funéraires tels que fleurs, gerbes, couronnes, ou tout autre décor réalisé dans un matériau durable, ne sont pas autorisés.

DUREE DE CONCESSION

Art. 12 – Délai

¹ La durée d'inhumation pour les sépultures en pleine terre est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

² Les cendres contenues dans une urne du columbarium seront déposées après 20 ans au Jardin du Souvenir.

³ Le dépôt d'une urne dans une tombe existante, ou dans une niche contenant déjà une urne, n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession de celle-ci.

⁴ En cas de désaffectation, l'urne sera enlevée au même titre que la sépulture.

⁵ Le Conseil communal peut tolérer le maintien des sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

AUTORISATIONS

Art. 13 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance. Elle mentionne la nature et la dimension du projet, qui doivent correspondre aux dimensions prescrites par le règlement.

³ La pose d'un monument n'est autorisée que 10 mois au moins après l'inhumation, mais dans un délai de 18 mois au maximum.

⁴ La pose d'un monument cinéraire est autorisée 3 mois déjà après l'inhumation, mais dans un délai de 12 mois au maximum.

Art. 14 – Dépose d'urne et de cendres

La dépose d'une urne cinéraire dans le Colombarium, l'inhumation dans une tombe existante ou le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande auprès de l'administration communale.

ENTRETIEN

Art. 15 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession du défunt.

² Les débris, couronnes, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être évacués par la succession ou la personne en charge de l'entretien de la tombe et triés selon les usages en vigueur.

Art. 16 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 17 – Entretien à la charge de la commune

La commune est chargée de l'entretien :

- des allées qui séparent les tombes
- des espaces communs
- des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession.

DESAFFECTATION

Art. 18 – Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, il est procédé à l'enlèvement du monument. Pour les tombes doubles ayant deux personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

Art. 19 – Frais de désaffectation

Les frais d'une désaffectation exécutée par la commune sont pris en charge par cette dernière.

TARIFS

Art. 20 – Creusage des tombes, dépose d'urne et désaffectation

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² Les frais de fossoyeurs et d'inhumation, fixés par le présent règlement, sont à la charge de la succession du défunt, soit :

- Creusage d'une tombe, inclus la désaffectation	Fr. 700.00
- Creusage d'une tombe cinéraire, inclus la désaffectation	Fr. 500.00
- Dépose d'une urne dans une tombe existante (normale ou cinéraire)	Fr. 200.00
- Dépose d'une urne dans le Colombarium	Fr. 200.00

Auxquels s'ajoutent les frais effectifs d'inscription

Art. 21 – Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

² Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Tombe normale	Fr. 500.00
- Tombe cinéraire	Fr. 500.00
- Colombarium	Fr. 500.00
- Dépôt d'urne sur une tombe existante	Fr. 100.00
- Jardin du Souvenir	Fr. 100.00

Art. 22 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 13 à 16 et 18 al. 3 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 24 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 25 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 – Concessions

¹ Les concessions qui existeraient encore à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 27 – Abrogation des dispositions antérieures

Les règlements de Cheiry pour le cimetière du 7 juin 2005, du Colombarium du 17 novembre 1992 et du Jardin du Souvenir du 17 janvier 2017, le règlement du cimetière de Surpierre du 19 juin 2017, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le ...

La Secrétaire :

Le Syndic :

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat Directrice



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'Assemblée communale de Surpierre,

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.
- d) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de CHF 100.-

³ Le tarif horaire est de CHF 60.-. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste technique tel qu'un ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 10'000.-

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente

Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et montants

Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de CHF 10'000.-

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 150.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11. Les règlements du 6 mai 2008 de l'ancienne Commune de Cheiry et du 28 mai 2018 de l'ancienne Commune de Surpierre sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT SUR LA DETENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS

L'Assemblée communale de Surpierre,

- Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3) ;
- Vu le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh; RSF 725.31) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO; RSF 632.1).

édicte :

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DU DETENTEUR OU DE LA DETENTRICE

Art. 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

¹ Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

² Il ou elle annonce sans attendre, au contrôle des habitants de la commune, sa qualité de détenteur ou détentrice de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données AMICUS.

CHAPITRE 3 : POLICE DES CHIENS

Art. 3 En général (art. 35 et 36 LDCh)

¹ La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

² Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Art. 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)

¹ Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

² Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

³ Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

Art. 5 Chiens dangereux

a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)

¹ Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le conseil communal prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié(e) sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

² Il peut, notamment :

- a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien ;
- b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières ;
- c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récurrence, le chien sera signalé au Service ;
- d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service.

Art. 6 b) Signalement (art. 25 LDCh)

Le conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne ;
- b) ayant gravement blessé un animal ;
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

¹ Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- ⇒ Dans l'enceinte des chapelles communales
- ⇒ Cimetière

² Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- ⇒ Aux centres des villages et les quartiers d'habitations
- ⇒ Aux abords des écoles, salle de gym et les cours d'école
- ⇒ Aux abords et sur les places de jeux et de sports

³ Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art. 30 al. 2 LDCh.

Art. 8 Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)

¹ Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

² Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Art. 9 Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

¹ Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

² Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet ou de les évacuer dans sa poubelle ménagère.

Art. 10 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

¹ Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

² La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE 4 : IMPOT & EMOLUMENTS

Section 1 : Impôt communal

Art. 11 Principe

¹ La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.

² La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.

³ L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

⁴ La banque de données AMICUS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

⁵ Le conseil communal peut déléguer la perception de l'impôt au service financier cantonal, conformément à l'article 61 al. 2 RDCh.

Art. 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de FRS 75.- francs par chien et par année.

Art. 13 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

¹ Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches, de recherches d'animaux blessés ou morts et les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.

² Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.

³ Sont également exonérés les chiens de sauvetage actifs, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

Section 2 : Emolument communal

Art. 14

Toute annonce au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement peut donner lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie. Se référer au règlement communal des tarifs des émoluments de chancellerie.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS PENALES

Art. 15 Principe

¹ Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens

¹ Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'art.11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6 : INTERETS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT

Art. 17 Intérêts moratoires

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 18 Voies de droit

a) En général

¹ Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit prévues par les articles 15, 16 et 19 sont réservées.

Art. 19 b) Contestation du bordereau d'impôt

¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

² En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

³ La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Abrogation

Les règlements sur la détention et l'imposition des chiens du 15 décembre 2009 (ancienne commune de Cheiry) et du 27 mai 2019 (ancienne commune de Surpierre) sont abrogés.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella
Conseiller d'Etat Directeur



INFORMATIONS

Eau potable

1. Rapport d'analyse de l'eau potable, information aux consommateurs

Dates des prélèvements : 20.04.2021 / 27.04.2021

Lieux des prélèvements : Puits 1 100C, puits 2 101C, puits 3 101C, source ouest 102C, puits des Ouches et dans le réseau communal

1. Qualité de l'eau

Les résultats des analyses physico-chimiques et microbiologiques effectuées sur les échantillons prélevés sont conformes aux normes en vigueur pour l'eau potable.

2. Dureté de l'eau

Moyenne de dureté de l'eau : 37,4°fH = eau dure.

3. Teneur en nitrate

Une moyenne de 20.0 mg/l. (La valeur de tolérance est de 40mg/l).

4. Germes aérobies mésophiles

En moyenne 100 germes aérobies mésophiles ont été détectés. (La valeur de tolérance est de 300 germes microbiologiques dans le réseau de consommation).

5. Provenance de l'eau

Eau de source et de nappe d'eau souterraine.

6. Traitement

Aucun traitement est nécessaire.

Les rapports du laboratoire cantonal peuvent être consultés au bureau communal aux heures d'ouverture habituelles. Pour tout complément d'information, MM. Daniel Bongard (*Fontainier*, 079 708 73 34) et Alexandre Gorret (*Conseiller communal en charge de l'eau*, 079 449 07 74) restent volontiers à votre disposition.

2. Info chlorothalonil

Pour rappel, dans certains captages de notre Commune, les valeurs de tolérance sont dépassées. Aucune mesure ne peut être mise en place car les technologies actuelles ne permettent pas de traiter les métabolites du chlorothalonil. Le Conseil communal a décidé de procéder à une nouvelle campagne d'analyse en 2022 pour mesurer l'évolution.

Nous insistons sur le fait que, selon l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), **les consommateurs peuvent continuer de boire de l'eau potable dans laquelle on a détecté des métabolites du chlorothalonil**. Les exigences fixées pour l'eau potable en Suisse sont très élevées.

La mesure la plus importante a déjà été prise, avec l'interdiction de l'utilisation du chlorothalonil à partir de janvier 2020. Cela signifie que la présence des produits de décomposition dans les eaux diminuera progressivement.

Auberge communale à Villeneuve

Après quelques mois de fermeture de ce lieu convivial, le Conseil communal a le plaisir d'annoncer la réouverture de l'Auberge communale à Villeneuve depuis ce mois de novembre 2021.

Il souhaite la bienvenue à MM. Marco Scalia et son papa Maurizio Scalia qui cuisinent de délicieux mets : plats du terroir avec des produits frais, locaux et de saison & pizzas « maison » régaleront assurément toutes les papilles !

Des soirées à thème vous seront également prochainement proposées afin de vous divertir et d'animer joyeusement notre charmant village.

Nous nous réjouissons de cette nouvelle aventure et ... « mangia bene, ridi spesso, ama molto » (*bien manger, rire souvent et aimer beaucoup*) !!!



DECHETTERIE

Collecte des déchets encombrants

Le Conseil communal organise la prochaine collecte des déchets encombrants le :

samedi 22 janvier 2022 de 8h30 à 11h30

Lieux de la collecte (sur 2 sites) :

- **derrière la grande salle à Surpierre (Au Village 32) et**
- **sur la place de la déchetterie à Cheiry**

Toutes les informations relatives à cette collecte sont précisées dans le guide pratique de la gestion des déchets, lequel est également disponible sur notre site internet www.surpierre-fr.ch.

Nous vous demandons de venir déposer ces déchets dans les bennes prévues à cet effet.

Seront repris uniquement les déchets urbains encombrants et le bois.
L'électroménager et la ferraille sont collectés aux deux déchetteries.

En raison de la situation sanitaire actuelle
et des recommandations de l'OFSP
en matière de règles d'hygiène
et de conduite pour lutter
contre la propagation du virus,
le Conseil communal
demande que les citoyennes et citoyens
qui se rendent sur le site de la collecte ce jour-là
portent un masque.



**Les déchetteries de Cheiry et de Surpierre seront exceptionnellement
ouvertes aux mêmes horaires susmentionnés ce jour-là.**

Bennes compactantes, recharge de la carte

Le Secrétariat communal vous rappelle que vous avez toujours la possibilité de déposer une enveloppe munie de votre carte et du montant exact à créditer (minimum CHF 20) dans la boîte aux lettres de l'administration communale, avec la mention de vos nom, adresse et no de téléphone. Les cartes sont chargées régulièrement et retournées dans votre boîte aux lettres dès que possible.

Horaires de fin d'année

Le Conseil communal vous informe que les déchetteries de Surpierre et de Cheiry **seront fermées** les :

- mercredi 8 décembre 2021 ;
- samedi 25 décembre 2021 ;
- samedi 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, le site de Cheiry sera exceptionnellement ouvert le mercredi 29 décembre 2021 de 17h30 à 18h30. Quant au site de Surpierre, il sera lui aussi ouvert à cette même date, aux horaires habituels.



CONTRÔLE DE L'HABITANT

Nous avons plaisir de partager avec vous les informations suivantes :

Arrivées et départs

Entre le 1.11.2020 et le 31.10.2021, le contrôle de l'habitant a enregistré :

- **121** arrivées et **58** départs

Vie civique et civile

*Ils ont eu **18 ans** cette année :*

Besson Antoine

Catillaz Mathilde

Domingues Matilde

Mornod Dylan

Perrin Alexia

Schneider Nolan

Bise Cédric

Chauvy Loane

Faggionato Elisa

Panduru Jade

Rognon Adam

Torche Maxime

Blanco Ramirez Alyne

Crot Alissa

Hermann Julien

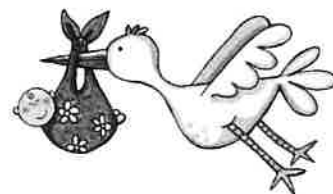
Perreira Soares Nara

Ruggiero Amanda

Naissances

Toutes nos félicitations aux parents de :

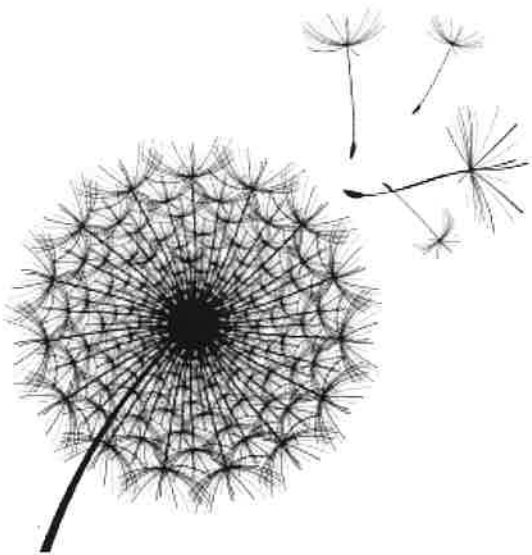
- ♥ Ballaman Louane, née le 14.08.2021
- ♥ Crausaz Elise, née le 26.08.2021
- ♥ Fuentes Lenny, né le 10.08.2021
- ♥ Girod Nicolas, né le 15.06.2021
- ♥ Jauquier Alan, né le 09.11.2020
- ♥ Peethamparam Zaymon, né le 19.03.2021
- ♥ Pfister Kylian, né le 05.02.2021
- ♥ Rüeger Maélia, née le 28.07.2021
- ♥ Siegenthaler Neven, né le 29.07.2021
- ♥ Stähli Alkin née le 14.10.2021
- ♥ Tabakovic Issane, né le 14.06.2021



Décès

Toutes nos condoléances aux familles de :

- Curty Léa, décédée le 29.03.2021
- Galli Elisabeth, décédée le 07.05.2021
- Maillard Sylvia, décédée le 29.06.2021
- Niclass Joseph, décédé le 27.06.2021
- Tschopp Gérard, décédé le 26.09.2021
- Vetterli Rudolf, décédé 18.02.2021



Ateliers-échanges petite enfance

Janvier à juin 2022

Gratuit | Enfants bienvenus
COVID-19: places limitées, inscription conseillée

Thèmes | 1^{er} semestre 2022

Rendez-vous de l'éducation

Joie, frustration, peur & colère.

Comment accompagner mon enfant dans ses différentes émotions.

En collaboration avec Education Familiale.

Pour parents et enfants de 1 à 4 ans

1-2-3... Ecole !

Puis-je aider mon enfant à préparer son entrée en 1H ?

Futurs petits élèves... Ensemble réfléchissons...

En collaboration avec Julie Beney Chardonnens d'EcolePlus

Pour parents et enfants de 3 à 4 ans

J'allaiter mon bébé...

Est-ce toujours si simple et naturel ? Echanges entre parents et professionnelles sur notre vécu, nos doutes et questionnements.

En collaboration avec Chantal Dévaud, consultante en lactation

Pour parents et enfants de 0 à 4 ans

Lecture d'étiquettes et sucres cachés

Comment orienter mon choix et évaluer la qualité des produits que je donne à mon enfant ? Qu'est-ce que le nutri-score ?

En collaboration avec une diététicienne de manger-bouger-fr.ch

Pour parents et enfants de 0 à 4 ans

A la découverte de l'imaginaire et du langage

Atelier lectures et contes pour enfants avec vos bibliothèques régionales.

En collaboration avec les bibliothèques de Hauteville, Avry et de la Broye fribourgeoise.

Pour parents et enfants de 0 à 4 ans

Yoga parent-enfant

Postures vitalisantes, détente profonde et respirations calmantes... les outils pour le bien-être de toute la famille.

En collaboration avec YOGA So-Ham, Marilyn Decrey

Pour parents et enfants de 2 à 4 ans

Initiation au massage de bébé

Découvrons des mouvements qui mènent à la détente et qui renforcent le lien d'attachement. (Amener deux linges de bain)

Atelier animé par une instructrice en massage bébé.

Pour parents et bébés de 0 à 1 an



Lieux et dates

Centre de puériculture
de la Gruyère
Rue de la Sionge 67
1630 Bulle

Centre de puériculture
de la Sarine-Campagne
Avry-Bourg 2
1754 Avry

Centre de puériculture
de la Broye
Rue St-Laurent 5
1470 Estavayer

DE FÉVRIER À JUIN

Premier
mercredi
du mois

De 9h à 11h

Premier
jeudi
du mois

De 9h à 11h

Premier
mardi
du mois

De 9h à 11h

JANVIER

Mercredi 12

De 9h30 à 11h

Jeudi 20

De 9h30 à 11h

Vendredi 28

De 9h30 à 11h

FÉVRIER

Mardi 22

De 9h30 à 11h

Vendredi 11

De 9h30 à 11h

Mercredi 16

De 9h30 à 11h

MARS

Jeudi 17

De 9h30 à 11h

Mardi 15

De 9h30 à 11h

Lundi 14

De 9h30 à 11h

AVRIL

Vendredi 1^{er}

De 9h30 à 11h

Mercredi 13

De 9h30 à 11h

Jeudi 7

De 9h30 à 11h

MAI

Jeudi 12

De 9h30 à 11h

Mardi 3

De 9h30 à 11h

Mercredi 25

De 9h30 à 11h

JUIN

Mercredi 8

De 9h30 à 11h

Lundi 20

De 9h30 à 11h

Mardi 28

De 9h30 à 11h



Permanence petite-enfance à l'Espace Famille à Bulle (Rte de la Pâla 137a).

Les 11.01.22 / 8.02.22 / 8.03.22 / 12.04.22 / 10.05.22 / 14.06.22.



BUREAU COMMUNAL

Horaires d'ouverture

Nous vous rappelons ci-après les horaires habituels d'ouverture de l'administration communale :



- ✓ Le lundi de 18h00 à 20h00
- ✓ Le mardi de 13h30 à 15h00
- ✓ Le jeudi de 9h00 à 11h00

Fermeture durant les fêtes de fin d'année

Nous vous informons que l'administration communale sera fermée :

**du lundi 27 décembre 2021
au vendredi 7 janvier 2022
réouverture dès le lundi 10 janvier 2022**

Nous vous souhaitons de très belles fêtes, une merveilleuse année 2022 placée sous le signe du bonheur et nous espérons que vous profiterez d'agréables vacances hivernales.

BONNE
année